

MAIRIE DE PUYGAILLARD DE QUERCY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mardi 24 août

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre août à vingt et une heure,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ESCALETTE Gaëtan, Maire.

Etaient présents : BASSAS Nathalie, BLANC Patrick, BROUCHET Florent, CATHALO Henri, CHAIGNON Valéry, ESCALETTE Gaëtan, GAILLARD David, LACOMBE Cyril, LITRE Nadège.

Absents excusés : BESSONNET Elodie, GRIEUMARD Lydie.

BASSAS Nathalie a été nommée secrétaire.

Objet : CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT –INTEGRATION DES COMPTES DE CE BUDGET DANS LE BUDGET DE LA COMMUNE ET TRANSFERT DES EXCEDENTS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE QUERCY VERT AVEYRON

Vu le transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2021, les budgets annexes assainissement seront dissous.

Le conseil municipal doit délibérer sur les points suivants :

1) Accepter la dissolution du budget annexe du service assainissement en ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier et les opérations budgétaires.

Décide un transfert partiel des résultats

2) accepter la mise à disposition des immobilisations et des emprunts nécessaires à l'exercice de la compétence à la CCQVA

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2 ;

VU le courrier de Monsieur le préfet en date du 21 juillet 2020 relatif à la gestion de la compétence assainissement sur le territoire de la communauté de communes.

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de la compétence assainissement de la commune de PUYGAILLARD DE QUERCY à la communauté de communes Quercy Vert Aveyron il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe de l'assainissement collectif communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés,

CONSIDERANT que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes,

CONSIDERANT que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles et qu'il y a donc lieu de clôturer ce budget assainissement.

Le comptable public procédera au transfert des balances du budget annexe sur le budget principal par opérations d'ordre non budgétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

AUTORISE la clôture du budget annexe de l'assainissement collectif ;

AUTORISE le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal ;

APPROUVE le transfert partiel de 1000€ des résultats budgétaires de clôture 2020 du budget annexe de l'assainissement collectif de collecte des eaux usées à la communauté de commune Quercy Vert Aveyron.

APPROUVE la mise à disposition des immobilisations à l'exercice de la compétence à la CCQVA.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune de PUYGAILLARD DE QUERCY À La Communauté de Communes QUERCY VERT AVEYRON

ENTRE

La commune de PUYGAILLARD DE QUERCY, représentée par son Maire, Gaëtan ESCALETTE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 26 mai 2020.

ET

La Communauté de Communes QUERCY VERT AVEYRON, représentée par son Président, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020.

VU les statuts de la Communauté de Communes du QUERCY VERT AVEYRON ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015...

VU les articles L. 1321-1 à L 1321-5 du CGCT qui fixent les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

CONSIDERANT le guide de l'intercommunalité établi par la Direction Générale des Collectivités

Locales de 2006 qui décrit les conséquences patrimoniales de la mise à disposition des biens, équipements et services ;

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ;

CONSIDERANT que ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

CONSIDERANT que ce procès-verbal est un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

Le présent procès-verbal décrit les conditions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers affectés à la compétence assainissement par la commune de PUYGAILLARD DE QUERCY à la Communauté de Communes du QUERCY VERT AVEYRON.

Article 2 : les biens mis à disposition

Les biens mis à disposition sont listés dans l'annexe jointe en annexe.

Les subventions perçues qui ont participé au financement des immobilisations sont également mises à disposition.

ACTIF A TRANSFERER											FINANCEMENTS		
Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE	NATURE FINANCEMENT	MONTANT	AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE
NEANT													

Article 3 : les emprunts transférés

Les emprunts attachés à la compétence assainissement sont transférés à la Communauté de Communes du QUERCY VERT AVEYRON

Les emprunts transférés sont les suivants :

Néant

Article 4 : transfert des résultats

Transfert partiel des résultats :

- 1000 € en fonctionnement
- 0 € en investissement

Article 5 : les modalités de la mise à disposition

La Communauté de Communes du QUERCY VERT AVEYRON assume l'ensemble des obligations du propriétaire, elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, et agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La Communauté de Communes du QUERCY VERT AVEYRON est substituée de plein droit aux communes propriétaires dans leurs droits et obligations au regard des biens considérés, à l'exception du droit d'aliéner. La Communauté de Communes du QUERCY VERT AVEYRON prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des équipements. Elle procède également à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par la Communauté de Communes du QUERCY VERT AVEYRON sur les biens remis à disposition appartiennent à la commune de PUYGAILLARD DE QUERCY et non à l'EPCI.

La mise à disposition des biens ne donne lieu à aucune indemnité : elle a lieu à titre gratuit.

Au cas de retour des biens dans la commune celle-ci versera une soulte à L'EPCI si des améliorations ont augmenté la valeur des biens reçus

Article 6 : durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet au 1er janvier 2021.

La mise à disposition prendra fin en cas de :

- Désaffectation du bien,
- Retrait de la commune de PUYGAILLARD DE QUERCY de La Communauté de Communes du QUERCY VERT AVEYRON.
- Fin d'exercice de la compétence assainissement par l'EPCI,
- Dissolution de l'EPCI.

Dans ces hypothèses, la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 7 : incidences comptables de la mise à disposition

La présente mise à disposition sera constatée comptablement par une opération d'ordre non budgétaire.

La Communauté de Communes du QUERCY VERT AVEYRON procédera à l'amortissement budgétaire des biens et des subventions éventuelles associées.

A cet égard les amortissements non comptabilisés par les communes seront reconstitués afin de ne pas peser sur la structure receveuse.

Etabli contradictoirement par la commune de PUYGAILLARD DE QUERCY et La Communauté de Communes du QUERCY VERT AVEYRON

Le présent PV sera transmis à Madame la Préfète du TARN-ET-GARONNE.

Objet : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET DE LA COMMUNE 2021

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Ces ajustements budgétaires ont pour objet : le transfert partiel des résultats budgétaires de clôture 2020 du budget annexe de l'assainissement collectif à la communauté de communes Quercy Vert Aveyron.

DECIDE de procéder aux transferts suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
022	Dépenses imprévues	- 1000 €	
67 - 678	Autres charges exceptionnelles	+ 1000 €	
	TOTAL	0 €	

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXERCICE BUDGETAIRE 2021

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2021, présentés par les associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'attribuer et de verser une subvention aux associations suivantes :

Nom du Bénéficiaire	Montant accordé en €
AMICALE DU MAQUIS DE CABARAT	100.00

- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2021 de la Commune.

Objet : RECOURS AU SERVICE D'ASSISTANCE A L'ARCHIVAGE DU CENTRE DE GESTION DE TARN-ET-GARONNE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;
- Vu le Livre II – titre premier du code du patrimoine ;
- Vu la délibération n° 2017-28 en date du 4 juillet 2017 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne relative à la mise en place d'un service facultatif d'assistance à la gestion des archives ;

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui peut engager la responsabilité de l'autorité territoriale en cas de faute constatée.

Il informe les membres que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, propose désormais à ses collectivités affiliées un service facultatif d'Assistance à l'Archivage.

Ce service d'accompagnement à la gestion des archives est destiné à accompagner les collectivités et établissements publics dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'instruments de recherche ;
- Rédaction de procédures d'archivage, pour la consultation interne, pour la communication des archives au public, pour l'accès au local d'archivage ;
- Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application des procédures rédigées ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps ;
- Si nécessaire, préparation du dépôt des archives anciennes de plus de 100 ans aux Archives Départementales de Tarn-et-Garonne (conditionnement adapté, rédaction du bordereau de dépôt) ;
- Si nécessaire, organisation et suivi du transfert des archives en cas de déménagement de locaux administratifs.

Pour assurer cette mission, le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne met à la disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention triennale.

Le coût d'intervention a été fixé à 210 euros la journée, charges, frais de déplacement et de restauration compris, (délibération du 4 juillet 2017).

Sollicité par le Maire, le Service d'Assistance à l'Archivage du Centre de Gestion a, dans le cadre d'une visite préalable gratuite, établi un diagnostic de l'état des archives de la collectivité.

Ce diagnostic a mis en évidence les actions nécessaires à une organisation optimale des archives de la collectivité et leur mise en conformité avec les usages et obligations légales. Il prévoit pour ce faire une durée d'intervention totale de **28 jours, soit 5880 €, à répartir sur les 3 ans de la durée de la convention, soit un coût pour la collectivité de 1960 € par an.**

Considérant l'importance pour la collectivité de s'assurer que ses archives sont organisées de façon conforme aux obligations légales ;

Considérant que la collectivité ne dispose en interne ni des ressources ni des compétences nécessaires pour assurer cette mission ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité de ses membres présents ou représentés :

- de ne pas recourir au service d'Assistance à l'Archivage du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne.